



HAL
open science

“ Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive ”

Marc Peltier

► To cite this version:

Marc Peltier. “ Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive ”. Revue de l'arbitrage, 2024, pp.967.
<hal-05029481>

HAL Id: hal-05029481

<https://hal.science/hal-05029481v1>

Submitted on 10 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

TAS, aff. n° 2021/A/7736, 16 novembre 2023, Qarabağ FC v. UEFA

Preuve (recevabilité). Ordre public procédural. Principe de responsabilité objective. Pouvoir d'examen.

Il faut toujours se méfier de ce que l'on publie sur les réseaux sociaux, tourner sept fois ses doigts avant de poster un message. On a beau le répéter, cela n'empêche pas les débordements comme le montre cette affaire soumise au Tribunal arbitral du sport (TAS).

En l'espèce, l'attaché de presse d'un club de football azerbaïdjanais avait écrit un message sur son compte Facebook personnel menaçant de mort la population arménienne. Quelques jours plus tard, l'attaché de presse était licencié et le club publiait un message sur son site internet indiquant qu'il n'approuvait pas les propos de son ancien salarié, lesquels ne reflétaient pas sa position officielle.

Des poursuites disciplinaires avaient alors été engagées par l'Union européenne des associations de football (UEFA) contre le club et son ancien salarié. L'affaire commentée ici est relative à la procédure disciplinaire engagée contre le club. En première instance, puis en appel, le club avait été sanctionné d'une amende de 100 000 € et c'est ensuite qu'il avait saisi le TAS.

Traditionnellement, les étudiants en droit apprennent que l'arbitrage est un moyen rapide de résolution des litiges. En l'espèce, la déclaration d'appel a été déposée le 19 février 2021 et la sentence est datée du 16 novembre 2023. La procédure a donc été particulièrement longue.

C'est dû, en partie, au fait que la présidente de la Chambre d'appel du TAS a décidé, sur demande de l'intimée, de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une sentence finale ait été rendue dans l'affaire concernant la sanction prononcée par l'UEFA contre l'ancien attaché de presse du club, elle aussi soumise au TAS. Ce pouvoir lui est en effet reconnu par l'article R32 du Code de l'arbitrage en matière de sport : « la Formation ou, si elle n'a pas encore été constituée, le/la Président(e) de la Chambre concernée peut, sur requête motivée, suspendre un arbitrage en cours pour une durée limitée ». Cela pouvait en effet se comprendre ici dans la mesure où les deux affaires étaient indiscutablement liées. La procédure dans l'affaire commentée a ainsi été suspendue près de deux ans avant qu'une sentence ne soit rendue.

En l'espèce, la sentence apporte des éléments particulièrement intéressants en ce qui concerne, d'une part, l'admissibilité des preuves et, d'autre part, le principe de responsabilité objective.

En matière d'admissibilité des preuves, plusieurs questions étaient soumises aux arbitres dans cette affaire.

La formation arbitrale a ainsi pu faire application de l'article R57, alinéa 3, du Code de l'arbitrage en matière de sport qui dispose « la Formation peut exclure des preuves présentées par les parties si ces dernières pouvaient en disposer ou si elles auraient raisonnablement pu les découvrir avant que la décision attaquée ne soit rendue ».

Se posait également la question de l'admissibilité d'un témoignage. Devant le TAS, un régime assez précis est applicable à l'appelant s'il souhaite faire entendre un témoin. L'article R51 du Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit en effet, sous peine d'irrecevabilité, un délai de dix jours suivant l'expiration du délai d'appel pour désigner les témoins et un bref résumé de leur témoignage attendu. Au-delà de

ce délai, la production d'une nouvelle preuve fondée sur un témoignage ne peut être autorisée qu'avec l'accord des parties ou sur décision du Président de la Formation fondée sur des circonstances exceptionnelles (Code de l'arbitrage en matière de sport, art. R56). En l'espèce, la formation arbitrale rejette la recevabilité d'un témoignage tardif. Si elle apprécie l'importance des témoignages oraux pour permettre à l'appelant de présenter ses arguments, cette importance doit être mise en balance avec les droits procéduraux de l'intimé (point 95). La production en temps voulu des preuves testimoniales est en effet requise pour permettre à la partie adverse de se préparer pleinement à l'audience.

Enfin, et peut-être surtout, la sentence revient longuement sur la méthode par laquelle une partie peut obtenir et produire une preuve. S'agissant d'un arbitrage international, comment établir si une preuve a été obtenue de manière illégale ?

Conformément au droit applicable dans ce litige, la réponse devait d'abord être cherchée dans les règlements de l'UEFA et, subsidiairement, dans les règles du droit suisse, État où l'UEFA a son siège. En l'espèce, le TAS constate que le règlement disciplinaire de l'UEFA ne s'oppose pas à la production de preuves obtenues illégalement (point 87). En ce qui concerne le droit suisse, la formation retient qu'il n'interdit pas purement et simplement l'admission de preuves obtenues illégalement dans une procédure judiciaire (articles 152.2 du Code de procédure civile et 141 du Code de procédure pénale).

Cependant, les tribunaux arbitraux ne sont pas liés par les mêmes règles (TAS, aff. n° 2011/A/2425, 8 mars 2012, Ahongalu Fusimalohi c. Fédération Internationale de Football Association, points 18 - 24). S'agissant d'un arbitrage international, la sentence ne peut être annulée en vertu de l'article 190 de la loi suisse sur le droit international privé que si l'obtention illégale des preuves viole l'ordre public procédural (point 88). Le TAS se réfère alors à la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse qui met en balance les intérêts en cause et vérifie si la nécessité de découvrir la vérité dans une procédure l'emporte sur la protection du droit prétendument violé (Trib. féd., aff. n° 4A_362/2013, 27 mars 2014 ; Trib. féd., aff. n° 4A_448/2013, 27 mars 2014). La pratique établie des formations du TAS consiste donc à se livrer à un exercice de mise en balance pour évaluer les intérêts pertinents et déterminer si la preuve est admissible ou non (TAS, aff. n° 2019/A/6344, Marco Polo del Nero c. FIFA, 31 août 2021).

Des éléments tels que la nature de la violation, l'intérêt à discerner la vérité, le comportement de la victime, les intérêts légitimes des parties et la possibilité d'acquérir les mêmes preuves de manière légitime sont quelques-uns des facteurs à prendre en compte (TAS, aff. n° 2019/A/6665 Ricardo Terra Teixeira c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), 14 septembre 2021, point 95). En l'espèce, la formation arbitrale retient que la balance des intérêts penche en faveur de l'admission du contenu des réseaux sociaux. La demande d'exclusion de la preuve est ainsi rejetée.

La question de la recevabilité des éléments de preuve étant réglée, la sentence permet de revenir, sur le fond, sur le principe de responsabilité objective. L'affaire est en effet, en partie au moins, consécutive au prononcé d'une sanction disciplinaire contre le club pour la mauvaise conduite d'un salarié. Celui-ci avait alors été radié de toute activité liée au football par les organes disciplinaires de l'UEFA et cette sanction avait été confirmée par une autre sentence du TAS.

Le principe de responsabilité objective est un mécanisme auquel le TAS est habitué et qu'il a déjà jugé conforme au principe d'équité et à l'ordre public (TAS, aff.

n° 2013/A/3324 et 3369, GNK Dinamo c. UEFA, point 9.24). Le principe de responsabilité objective répond à la fois à un besoin de prévention et de dissuasion qui permet à l'UEFA d'atteindre ses objectifs statutaires et de protéger l'image du football (points 122 et 123).

En ce qui concerne le club, les organes disciplinaires de l'UEFA avaient retenu deux fondements. D'une part, ils avaient considéré que le principe de responsabilité objective s'appliquait au club. D'autre part, ils avaient retenu que le club avait également commis une faute personnelle, sa réaction aux messages postés par son ancien salarié étant jugée insuffisante (point 101).

Or, en l'espèce, le cumul de ces deux reproches formulés à l'encontre du club a des conséquences sur la procédure disciplinaire. En effet, il s'agit de deux fondements différents de responsabilité disciplinaire, l'un du fait d'un préposé, l'autre personnelle. Le principe de responsabilité objective ne peut s'appliquer à l'égard du club que pour des faits commis par son préposé, il ne peut s'étendre à des faits ou des fautes reprochés au club lui-même (point 130).

Ces deux fondements, retenus pour sanctionner le club, auraient dû être présentés tout au long de la procédure disciplinaire elle-même. Une procédure disciplinaire équitable exige qu'un club connaisse toutes les allégations avant toute audience afin de pouvoir préparer correctement son dossier (point 131). Or, en l'espèce, jusqu'à l'audience, seule la responsabilité objective du club avait été envisagée. Pour la formation arbitrale, l'UEFA n'a pas clairement communiqué au club, qu'en plus de répondre à une allégation selon laquelle il était responsable de la conduite de son ancien salarié, le club était également confronté à une allégation fondée sur sa propre réponse à la conduite de son attaché de presse (point 132). La procédure conduite devant les commissions disciplinaires de l'UEFA est ainsi considérée inéquitable.

Pour autant, cela ne veut pas dire que la sanction prononcée contre le club doit être annulée. Le plein pouvoir d'examen reconnu à la formation arbitrale (Code de l'arbitrage en matière de sport, art. R57) lui permet cependant de revoir les faits et le droit.

En l'espèce, les arbitres retiennent, d'une part, que le principe de responsabilité objective ne se limite pas à des faits commis par des tiers non identifiables (point 133). C'était en effet un argument du club requérant qui, se référant à des affaires précédemment soumises au TAS, notamment pour des faits commis par des supporters, tentait de démontrer que le principe de responsabilité objective ne pouvait être retenu contre un club dès lors que l'auteur des faits pouvait être identifié.

Les arbitres retiennent enfin, d'autre part, que l'amende de 100 000 euros prononcée contre le club se situe dans la partie inférieure du barème disciplinaire de l'UEFA (de 100 EUR à 1 000 000 EUR). Or, selon la jurisprudence habituelle du TAS, une sanction disciplinaire ne peut être réexaminée que lorsqu'elle est manifestement et grossièrement disproportionnée par rapport à l'infraction (TAS, aff. n° 2019/A/6239, Cruzeiro Esporte Clube c. FIFA, 17 février 2020, point 133 ; TAS, aff. n° 2012/A/2762, Bayer 04 Leverkusen c. UEFA, 15 mars 2013, point 122). Ce n'était pas le cas en l'espèce et la sanction est finalement confirmée. Après une longue procédure, la formation arbitrale a ainsi pu rendre une sentence mûrement réfléchie sur les conséquences du message hâtivement publié sur les réseaux sociaux.

Marc Peltier